



COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

(Modifié par délibération N° 04-23 du Conseil Municipal du 2 Février 2023)

TITRE 1

GENERALITES

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES QUATRE PARTIES DU CIMETIERE

Le cimetière Communal est divisé en quatre parties principales :

- Le cimetière Ancien A
- L'extension basse B
- L'extension haute C
- Le site cinéraireD

ARTICLE 2 - SECTORISATION

Le cimetière est délimité par secteurs en fonction du type de sépulture, de la durée de concession, en carrés, en allées nominatives...

Il ne peut y avoir deux fois la même appellation et deux fois le même Numéro dans l'étendue totale du cimetière.

Il pourra être octroyé un même Numéro en fonction des circonstances de reprise avec une mention type Bis, Tiers, etc....

Chaque nouvelle concession devra être gravée avec le numéro attribué

ARTICLE 3 - DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, une sépulture collective, ou leur propre concession individuelle
4. Aux personnes travaillant à l'étranger et inscrites sur les listes électorale de la commune

ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

Les terrains communs affectés

- à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- à la sépulture des personnes démunies de ressources suffisantes qui n'aurait pas choisi la crémation (personnes inscrites au CCAS)

Les concessions pour fondation de sépulture privée

ARTICLE 5 - CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 6 -HORAIRE D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00
- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 7h00 à 20h00

En dehors de ces horaires il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation spéciale délivrée par le Maire ou tout agent délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 7 - ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne ayant un comportement contraire au respect dû aux morts et au site où ils reposent, notamment :

Aux personnes ayant consommé de l'alcool ou des substances illicites, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, à toutes personnes non vêtues décentement (maillot de bain, torse nu)

Sont interdits :

Les cris, les chants, la musique (sauf à l'occasion d'une cérémonie ou d'un recueillement précédant une inhumation) les conversations bruyantes ou les disputes, le fait de boire, manger, jouer.

L'apposition d'affiches, tableaux ou signe d'annonce sur les murs à l'extérieur comme à l'intérieur du cimetière.

L'escalade des murs d'enceinte, de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les emplacements où reposent les défunts, de couper ou d'arracher des plantes sur les emplacements d'autrui, de prendre tout objet sur une tombe dont on n'est pas concessionnaire, d'endommager de quelque manière les sépultures.

Le démarchage et la publicité, la distribution de carte professionnelle, la prise de photographie, le tournage de film, le survol de drone.

L'utilisation de téléphone portable lors des inhumations ou en présence de personnes venant se recueillir sur une tombe voisine.

Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,

De s'asseoir sur les pelouses ou les allées entourant les tombes,

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris le personnel professionnel y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale ou feront l'objet de poursuites ultérieures.

ARTICLE 8 - GESTION ET POLICE DES CIMETIERES

La gestion des cimetières, y compris les columbariums, les terrains communs et le jardin du souvenir, est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le

Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

- Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 9 - VOL, VANDALISME, OUTRAGE, VIOLATION DE SEPULTURES

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou détériorations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 10 - CIRCULATION DE VEHICULES

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires (corbillards). Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

- véhicules et engins des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter, après accord de la commune,
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures après accord de la commune,
- véhicules municipaux assurant le nettoyage et l'entretien des cimetières,
- véhicules des forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 – DEMARCHAGE

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

ARTICLE 12 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction : - d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture, pour le compte des familles, - de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne, - d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE 2

CONCESSIONS

ARTICLE 14 –TERRAIN COMMUN

Pour l'inhumation des personnes n'ayant pas ou ne voulant pas faire l'acquisition d'une concession il est mis gratuitement un emplacement individuel pour une durée de 5 ans.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière individuelle distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 50 cm au moins de la tête au pied. Comme pour les concessions en pleine terre un « vide sanitaire » de 1 m sera respecté entre le niveau du sol naturel et le dessus du cercueil inhumé.

Au-delà des 5 années si la famille ne se manifeste pas il sera procédé à l'exhumation du corps et ses restes mortels seront placés dans un reliquaire pour être inhumés à perpétuité dans l'ossuaire. S'il est connu que le défunt était de son vivant opposé à la crémation, ses restes seront placés dans une partie de l'ossuaire spécialement affectée aux opposants à leur crémation.

ARTICLE 15 –TYPES DE CONCESSIONS

Les personnes désirant faire l'acquisition d'une concession auront le choix entre :

- La concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée
- La concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- La concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des

membres de sa famille. Il est toutefois possible au concessionnaire ou co-concessionnaire d'exclure un ayant droit direct.

De son vivant, un concessionnaire peut revenir sur sa ou ses décisions initiales en les notifiant auprès du Maire ou de ses services délégués. Par contre après son décès plus personne quel que soit son rang familial ne pourra modifier ses volontés.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou perpétuelle. La commune peut exiger que les dites concessions devront être bâties ou en pleine terre.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire (ou ses ayant-droits lorsqu'il est décédé) doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le service de l'état civil de la commune de ses nouvelles coordonnées. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou ses ayant-droits, en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Les actes de concession sont passés par le Maire. Les concessions sont accordées pour : 30 ans ou perpétuité. Les tarifs sont revus et affichés chaque année par le Conseil Municipal. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le Maire ou son représentant.

L'attribution de concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le Maire ou un représentant de ce dernier. Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en matériaux durs) ou couvert d'un monument funéraire et cela même en cas d'achat de concession en avance.

ARTICLE 18 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration. Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique, si la bordure de monument n'a pas été posée. Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus. Lorsqu'une inhumation est demandée dans une concession dont l'échéance est prévue dans les 5 années qui suivent, le renouvellement est exigé au tarif en vigueur au jour du renouvellement mais la durée sera prolongée au jour de l'échéance.

ARTICLE 19 - CONVERSIONS DES CONCESSIONS

La conversion d'une concession, en concession de moins longue durée, est interdite.

ARTICLE 20 - DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Tout terrain concédé ne peut servir : - qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle) : - à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective), - ou à la sienne et à sa famille, - ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille). Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil. Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire. L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 21 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUELEES

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune de BESSE sur Issole disposera également du monument éventuellement érigé. Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation. Les cendres dans le cas du columbarium seront dispersées dans l'espace dévolu à la dispersion des cendres appelé plus singulièrement « jardin du souvenir »

ARTICLE 22 - REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales. Les restes mortels trouvés dans la concession seront déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre

TITRE 3

INHUMATION

ARTICLE 23 – AUTORISATION D'INHUMATION

Toute inhumation dans le cimetière communal fera obligation d'une demande officielle de la part d'une entreprise disposant d'une habilitation funéraire délivrée par la préfecture, auprès du Maire de la commune qui délivrera si la demande est conforme, une autorisation d'inhumation.

Cette inhumation devra être réalisée dans un délai de 24 h 00 au moins et 6 jours au plus après le décès.

Les dimanches et jours fériés n'entrent pas dans le calcul de ces délais, si toutefois ils ne pouvaient être respectés une dérogation préfectorale sera exigée.

Pour les corps arrivant de l'étranger ou d'un département ou territoire d'outre-mer le délai maximum est de 6 jours à compter de l'arrivée sur le territoire métropolitain.

ARTICLE 24 – OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

Celle-ci sera alors obturée visuellement par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Dans tous les cas un balisage mettra le site en sécurité.

Dans le cadre d'un creusement de fosse en pleine terre il y a lieu de procéder à un étayement solide et à entourer la fosse de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Un balisage sera placé pour assurer la sécurité des personnes circulant dans le cimetière.

ARTICLE 25 – PERIODES ET HORAIRES DES INHUMATIONS

Aucune inhumation sera possible les dimanches, jours fériés ou en dehors des heures d'ouverture sauf dérogation accordée par le Maire.

ARTICLE 26 – INHUMATION PROVISOIRE

Les caveaux provisoires peuvent recevoir des corps pour une durée n'excédant pas 6 mois. Pour une inhumation provisoire de plus de 6 jours à compter de la fermeture du cercueil celui-ci sera équipé d'un cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur de gaz. L'exhumation du cercueil ne pourra être effectuée que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 4 EXHUMATIONS

ARTICLE 27 – DEMANDE D'EXHUMATION

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du Maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. La demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme. La demande indique notamment : - les, nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, l'autorisation de la ré-inhumation ou l'autorisation de la crémation.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

ARTICLE 28- DELAIS AVANT EXHUMATION

Il n'y a pas de délai pour procéder à une exhumation sauf dans le cas où le décès est consécutif à une maladie contagieuse mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R.2213-9 du Code Général des collectivités territoriales. Dans ce cas elle ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès.

L'ouverture d'une concession pour procéder à une exhumation devra se faire conformément aux inhumations et les cercueils devront être badigeonnés d'un liquide antiseptique au moins une heure avant leur manipulation.

ARTICLE 29- PERIODE D'EXHUMATION

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires : en cas d'épidémie, à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique, les dimanches et jours fériés, après 9 heures du matin.

ARTICLE 30- MODALITES D'EXHUMATION

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales. Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'ouverture de la fosse a lieu au moins 24 h 00 avant l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires à l'avance. Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers. Les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

ARTICLE 31- REDUCTIONS DE CORPS

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction demandée par la famille

en vue d'étendre la possibilité d'assurer un nombre de places conséquent dans une sépulture fera l'objet d'une autorisation du Maire.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du ou des plus proches parents du ou des défunts qui entrent dans le cadre de la possibilité de la réduction .

Les restes mortels seront alors placés dans un reliquaire qui sera immédiatement ré inhumée, transporté vers une autre sépulture ou sera suivi d'une crémation.

TITRE 5

SITE CINERAIRE

ARTICLE 32 – LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un édifice public composé de cases dans lesquelles sont déposés les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes décédées ayant fait l'objet d'une crémation.

Ces cases sont concédées comme les concessions pour une durée de trente ans moyennant un montant déterminé par le conseil municipal et ré actualisable tous les ans.

Les plaques de fermeture seront scellées et auront des dimensions et un coloris conformes au plan et mobilier en place.

Les gravures apposées sur les plaques de fermeture feront l'objet d'une demande au Maire au même titre que les gravures à faire sur les sépultures.

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium est soumis à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 33 – LES CAVURNES

Un espace réservé aux cavurnes est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires. Il est situé dans le cimetière B.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert **d'une dalle en granite d'épaisseur de 5 cm et de couleur gris du Tarn ,les autres couleurs sont interdites.**

Les dimensions du cavurne sont de 0,60m X 0,60m, chaque cavurne pourra recevoir de une à six urnes selon sa dimension.

La construction de stèle sur la cavurne est interdite.

Les inscriptions ou plaques sont admises sur la dalle en granite : nom, prénom, date de naissance, date de décès.

Une marque d'appartenance religieuse sera tolérée.

L'ouverture et la fermeture d'un cavurne sont de la responsabilité de la famille (ayant-droit). Les éventuels dommages causés au cavurne lors d'une ouverture ou fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

ARTICLE 34 – DISPERSION DES CENDRES

Un espace commun aménagé est prévu pour la dispersion des cendres, cette dispersion se fera après autorisation du Maire et sous la surveillance d'une personne déléguée par lui.

Il est interdit de déposer des objets faisant référence à la personnalité du défunt ayant fait l'objet d'une crémation sur et autour du site de dispersion faute de quoi ils seraient enlevés et détruits après mise en demeure de procéder à l'enlèvement et cela dans les 15 jours qui suivent.

Une dispersion de cendres ne pourra avoir lieu que dans cet espace et nulle part ailleurs dans le cimetière.

TITRE 6

TRAVAUX

ARTICLE 35 – OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation du Maire. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la pose d'un monument, les gravures, tous travaux à l'intérieur d'un caveau.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera l'emplacement de la sépulture, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux seront décrits très précisément, accompagnés d'un plan précisant la nature des matériaux utilisés, les dimensions et la durée prévue pour la réalisation.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial la demande sera accompagnée de la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 36 – CONSTRUCTION

Les stèles et les monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les terres extraites du sol ne pourront être évacuées du cimetière que si elles n'ont pas été déjà utilisées en sépulture, auquel cas elles feront l'objet d'un tri très poussé et feront l'objet d'un recyclage certifié à la charge de l'entreprise choisie par le donneur d'ordre.

La commune surveillera et prendra toutes les dispositions au respect des règles en matière de sécurité, d'hygiène et de conformité de la part des intervenants.

En cas de manquement la commune pourra faire suspendre les travaux et imposer la remise en état initial du site.

Toutes ces interventions seront à la charge du contrevenant.

Rien ne devra troubler l'ordre et le respect des tombes voisines, les dépôts de terre, le déplacement d'objets sont strictement interdits.

L'approvisionnement du chantier en matériaux se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous travaux seront suivis d'une réception de travaux par un membre de la commune.

Les abords de la zone de travaux devront être laissés propres et nets pendant la durée et à la fin des interventions.

ARTICLE 37 – SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale ou un monument est soumis à l'autorisation du Maire.

Les composants de l'urne devront être résistants aux dégradations naturelles.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^o Octobre 2020

Toute infraction au présent règlement sera constaté fera l'objet de poursuites auprès des juridictions respectives si les mises en demeure s'avéraient infructueuses.

Fait à BESSE SUR ISSOLE, le 2 Février 2023

Le Maire
Eric COLLIN